



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

portant changement d'exploitant de l'atelier 0098 – HM22 de réparation et d'entretien d'aéronefs de la B.A. 705 au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) situé sur la commune de TOURS

SAIPP/BE/ N° 21134

référence à rappeler

La préfète d'Indre-et-Loire

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu le constat contradictoire d'état des lieux ICPE du 11 octobre 2021 de l'atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs 0098 – HM22 de la B.A. 705 à TOURS ;

Vu le constat contradictoire d'état des lieux ICPE du 30 septembre 2021 de la chaufferie n° 0148 de l'atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs 0098 - HM22 de la B.A. 705 à TOURS ;

Vu la demande de changement d'exploitant du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) du 25 octobre 2021 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Centre-Val de Loire du 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21094 du 17 décembre 2021 portant changement d'exploitant de l'atelier 0098 – HM22 de réparation et d'entretien d'aéronefs de la B.A. 705 au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) situé sur la commune de TOURS ;

Considérant l'antériorité de l'exploitation de l'atelier 0098 – HM22 démontrée dans le constat contradictoire d'état des lieux susvisé ;

Considérant que la chaufferie n° 148 est une installation connexe à l'atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs 0098 - HM22 de la B.A. 705 à TOURS ;

Considérant qu'il convient de prendre acte du changement d'exploitant de l'atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs 0098 – HM22 de la B.A. 705 à TOURS au profit du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT) situé sur la commune de TOURS, conformément à l'article R. 512-68 du code de l'environnement ;

Considérant qu'une erreur de plume a conduit à l'inversion des surfaces des ateliers 0097 – HM21 et 0098 – HM22 de la B.A. 705 à TOURS dans les arrêtés préfectoraux d'enregistrement n° 21093 et 21094 du 17 décembre 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article liminaire – L'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 21094 du 17 décembre 2021 susvisé est retiré.

Article 1 – Dans le cadre du changement d'exploitant de l'atelier 0098 – HM22 de la B.A. 705 situé sur l'aéroport de TOURS, les installations du Syndicat Mixte pour l'Aménagement et le développement de l'Aéroport International de Tours (SMADAIT), dont le siège social est situé 40, rue de l'Aéroport – 37100 TOURS, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 octobre 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de TOURS, dans l'emprise de l'aéroport international. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 – Le tableau de classement est le suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ²	Atelier de réparation et d'entretien d'aéronefs 0098 – HM22 d'une surface de 5 570 m ²	E
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	L'installation 0148 est composée de deux chaudières au fioul d'une puissance thermique totale de 1,86 MW (regroupées dans un local chaufferie)	DC

E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique.

Article 3 – S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 (Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Article 4 – L'exploitant s'engage à respecter le calendrier de mise en conformité de ses installations

fixé dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 précité pour les dispositions applicables aux installations existantes.

Article 5 – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre-et-Loire – Service d'animation interministérielle des politiques publiques – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Arche de la Défense – Paroi Nord – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Article 6 – Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture d'Indre-et-Loire, le maire de Tours et l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre commandée avec avis de réception.

Fait à Tours, le 31 août 2022

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de cabinet,

signé

Charles FOURMAUX